

D É C I S I O N

QUÉBEC

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

D-2019-100

R-4093-2019

21 août 2019

PRÉSENT :

François Émond
Régisseur

Hydro-Québec
Demanderesse

Décision finale

Demande d'Hydro-Québec dans ses activités de transport d'électricité pour la création d'un compte d'écarts et de reports

Demanderesse :

Hydro-Québec
représentée par M^e Yves Fréchette.

1. DEMANDE

[1] Le 10 juillet 2019, Hydro-Québec dans ses activités de transport d'électricité (le Transporteur) dépose à la Régie de l'énergie (la Régie) une demande¹ afin d'obtenir l'autorisation requise pour la création d'un compte d'écart et de reports (CÉR), hors base de tarification et portant intérêts, afin d'y inscrire tous les coûts découlant de l'abandon des travaux liés au compensateur CS23 (la Demande). Ces travaux avaient été autorisés par la Régie dans le cadre du projet relatif à la réfection d'un compensateur synchrone et des systèmes connexes du poste de la Manicouagan². Cette Demande est présentée en vertu des articles 31 (5^o) et 32 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*³ (la Loi).

[2] Le 18 juillet 2019, la Régie publie un avis aux personnes intéressées sur son site internet, indiquant qu'elle compte procéder à l'étude de la Demande par voie de consultation. La Régie demande au Transporteur de publier cet avis sur son site internet, ce qu'il effectue le jour même.

[3] Le 1^{er} août 2019, n'ayant reçu aucun commentaire de personnes intéressées, la Régie entame son délibéré.

[4] La présente décision porte sur la création d'un CÉR.

2. CONCLUSION PRINCIPALE DE LA RÉGIE

[5] Pour les motifs énoncés ci-après, la Régie autorise la création d'un CÉR, hors base de tarification et portant intérêts, afin d'y comptabiliser tous les coûts découlant de l'abandon des travaux liés au compensateur CS23.

¹ Pièce [B-0002](#).

² Dossier R-3810-2012, décision [D-2012-151](#).

³ RLRQ, [c. R-6.01](#).

3. MISE EN CONTEXTE ET OBJECTIFS VISÉS PAR LA DEMANDE

[6] Le 12 novembre 2012, la Régie a autorisé la réfection majeure du compensateur synchrone CS24 ainsi que des équipements connexes relatifs aux compensateurs existants CS23 et CS24 (le Projet) dans sa décision D-2012-151⁴.

[7] Le Transporteur précise que les travaux concernant le CS24 sont complétés et en service. Toutefois, des éléments nouveaux ont été découverts à la suite de l'inspection du CS23, effectuée au printemps 2019. Le Transporteur estime qu'il serait nécessaire d'engager des coûts supplémentaires importants pour la finalisation des travaux sur le CS23. Devant l'ampleur des coûts supplémentaires et des risques, le Transporteur considère que l'investissement requis pour la poursuite des travaux sur le CS23 n'est plus une option viable.

[8] Le 10 juillet 2019, le Transporteur choisit d'abandonner les travaux liés au CS23 et de récupérer certains équipements pouvant servir de pièces de réserve pour les autres compensateurs synchrones du réseau de transport.

[9] Le Transporteur demande à la Régie l'autorisation de créer un CÉR afin d'y inscrire tous les coûts découlant de l'abandon du Projet, qui sont de 30 M\$, à parfaire. Ces coûts seront reportés et amortis sur une période à déterminer par la Régie, de même que les modalités de disposition de ce CÉR, dans le cadre de la demande tarifaire 2020⁵.

4. OPINION DE LA RÉGIE

[10] La demande du Transporteur vise à obtenir l'autorisation requise pour la création d'un CÉR à seule fin d'y comptabiliser tous les coûts découlant de l'abandon des travaux sur le compensateur CS23. À cet égard, la Régie rappelle qu'une telle autorisation ne constitue pas une reconnaissance de l'activité liée à la création du CÉR. Dans la décision D-2019-060, la Régie s'exprimait ainsi à ce sujet :

⁴ Dossier R-3810-2012, décision [D-2012-151](#), p. 10, par. 37.

⁵ Dossier [R-4097-2019](#).

« [277] L'autorisation de la Régie de créer un CÉR, sous réserve d'une approbation subséquente de l'activité requérant la comptabilisation des sommes, n'inclut pas, directement ou implicitement, l'autorisation de l'activité pour laquelle le CÉR est créé. Si l'activité pour laquelle l'autorisation de la Régie est recherchée est ultérieurement autorisée, le CÉR permet la récupération des sommes comptabilisées depuis sa création »⁶.

[11] De plus, tel que mentionné dans sa décision D-2019-042⁷, la Régie rappelle également que le CÉR constitue un outil réglementaire et que le Transporteur, en attente d'une approbation subséquente de l'activité requérant la comptabilisation des sommes, assume les risques de ne pas récupérer les sommes qui pourraient y être inscrites.

[12] Dans la présente décision, la Régie doit se prononcer uniquement sur la demande de création du CÉR. L'autorisation de disposer les montants inclus au CÉR et, le cas échéant, de leurs modalités de disposition, sera déterminée dans le cadre de la demande tarifaire 2020 du Transporteur.

[13] Concernant le dépôt de la Demande, la Régie observe qu'elle est déposée le jour même où le Transporteur a pris la décision d'abandonner les travaux liés au CS23.

[14] Dans sa décision D-2019-060, à la suite des préoccupations soulevées par le Transporteur concernant la situation où il pourrait encourir des coûts avant même qu'il ne puisse déposer une demande de CÉR, la Régie mentionne :

« [276] À cet égard, la Régie a déjà reconnu, notamment dans ses décisions D-2010-078 et D-2017-037, qu'un CÉR peut être requis et autorisé dès que l'entreprise réglementée est en mesure de présenter, avec un degré de certitude suffisant pour la tenue du processus de la Régie, la description des principales activités pour lesquelles elle envisage que des sommes seront nécessaires et une prévision des coûts et des dépenses afférentes.

[...]

[278] La Régie observe que la préoccupation concernant le principe de rétroactivité peut facilement être évitée par toute entreprise réglementée prudente

⁶ Dossier R-4058-2018, décision [D-2019-060](#), p. 62.

⁷ Dossier R-4047-2018 Phase 1, décision [D-2019-042](#), p. 19, par. 67.

et avisée, en déposant une demande réglementaire pour la création d'un compte d'écarts ou d'un Facteur Z en temps opportun »⁸.

[15] En lien avec les paragraphes précités de la décision D-2019-060, la Régie note que le Transporteur a agi avec diligence en déposant son dossier dès que la décision d'abandonner les travaux sur le CS23 a été prise.

[16] Par ailleurs, la Régie constate que des informations complémentaires concernant la présente Demande se retrouvent dans le dossier tarifaire 2020 du Transporteur. Bien qu'elles ne soient pas essentielles à la prise de décision au présent dossier, le dépôt de ces informations aurait pu contribuer à une meilleure compréhension du contexte de la Demande.

[17] Compte tenu de ce qui précède, **la Régie autorise la création du CÉR demandé par le Transporteur** et rappelle que l'autorisation de disposer les montants inclus au CÉR et, le cas échéant, de leurs modalités de disposition, sera déterminée dans le cadre de la demande tarifaire 2020 du Transporteur.

[18] **Considérant ce qui précède,**

La Régie de l'énergie :

AUTORISE le Transporteur à créer un compte d'écarts et de reports, hors base de tarification et portant intérêts afin d'y comptabiliser tous les coûts découlant de l'abandon de la portion relative au compensateur CS23 du projet relatif à la réfection d'un compensateur synchrone et des système connexes du poste de la Manicouagan.

François Émond
Régisseur

⁸ Dossier R-4058-2018, décision [D-2019-060](#), p. 62.